

Demande déposée le 07/10/2022

N° PC 51612 22 R0018

Avis 2022-265

Par :	Monsieur JANKOVIC Nebojsa
Demeurant à :	3 Avenue du Chardonnay - VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX
Pour :	Construction d'une pergola
Sur un terrain sis à :	3 Avenue du Chardonnay - VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'affichage en Mairie en date du 07/10/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/06/2017, mis à jour le 18/01/2022,

Considérant l'application de l'article L.431-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir « Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire »,

Considérant l'application de l'article R.431-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir : "Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser 150 m²",

Considérant que le projet et la construction existante présente une emprise au sol supérieure à 150 m² et qu'il n'a pas été établi par un architecte,

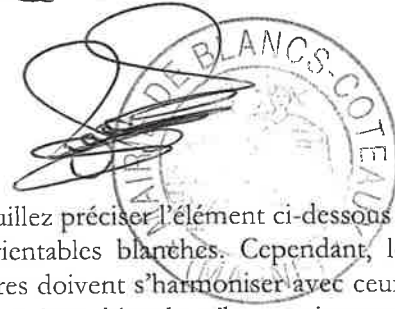
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Blancs-Coteaux, le **25 OCT. 2022**
Le Maire,

Pascal Perrot



Observations :

Dans le cas où un nouveau dossier de permis de construire serait déposé, veuillez préciser l'élément ci-dessous :

- Dans votre projet, il est envisagé une toiture composée de lames orientables blanches. Cependant, le règlement du Plan Local d'Urbanisme précise que les peintures des toitures doivent s'harmoniser avec ceux des constructions environnantes. De ce fait, veuillez préciser en quoi la toiture blanche s'harmonise avec celles des constructions environnantes.

La présente décision, accompagnée d'un dossier, a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.